RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/73 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 53.07, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2766/72 du Conseil du 19 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2766/72 du Conseil du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations en tonnes des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 230 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 115 tonnes ; que, au 5 octobre 1973, les importations dans la Communauté de fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2766/72 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 16 octobre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2766/72 du Conseil du 19 décembre 1972, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 82.